

DOSSIER N° : 258/16 RC: 859/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 121-C **DU VENDREDI 19 MAI 2017**

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28 OCTOBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 6mois 21jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX NEUF MAI DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo

- PRESIDENT-

En présence de :

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija -JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

Compagnie Malgache des Caoutchouc SA (COMACAT) rue Ravoninahitriniarivo, Immeuble COMACAT Ankorondrano BP 859 Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante ;

Εt

Société ZOUMAH sise au lot MB 578 Mahabo andoharanofotsy Antananarivo Atsimondrano, ayant pour conseil Me Rakotondrasoa, Avocat à la Cour, exerçant au lot VT 1 Ter VFM Ambohipo Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï Me Rakotondrasoa, Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. <u>FAITS ET PROCEDURE</u>:

Par acte d'huissier en date du 12 octobre 2016, la compagnie malgache des caoutchouc ou COMACAT S.A sise au Rue Ravoninahitriniarivo, immeuble COMACAT Ankorondrano et dûment représentée par son directeur général en la personne de sieur Eric Robert Munsch, a fait assigner la société Zoumah, sise au lot MB 578 Mahabo Andoharanofotsy Antananarivo Atsimondrano et ayant comme conseil Me Mamy Rija Rakotondrasoa, avocat à la Cour, à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Condamner la requise au paiement à son profit de la somme de 41.519.966,40 Ariary en principal, outre les intérêts de droit ;
- Le condamner également au paiement à son profit de la somme de 20.000.000 d'ariary à titre de dommages-intérêts pour préjudices pécuniaires;
- Condamner en outre la requise aux frais et dépens de l'instance;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Pour soutenir ses demandes, la requérante fait valoir que:

La requise ne saurait nier ni disconvenir être redevable à son endroit de la somme de 41.447.966,40 Ariary suivant différents bons de livraisons /factures versés au dossier ;

Aussi, les 04 lettres de change qu'elle a émises pour régler les factures ci-dessus citées sont retournées pour provision insuffisante;

Ainsi, la requise demeure encore débitrice de cette somme de 41.447.966,40 Ariary, outre les frais de retour d'un montant de 72.000 Ariary à raison de 18.000 Ariary X guatre fois ;

En outre, malgré les différents rappels et relances envoyés à son encontre en vue du recouvrement de sa créance, entre autres les quatre protêts faute de paiement en date du 08 Mars 2016, cette dernière ne s'est pas encore acquittée de ses dus;

Dès lors, les agissements de son débiteur lui causent des préjudices certains tant moraux que pécuniaires méritant ainsi réparation de sa part.

Pour asseoir ses prétentions, la requérante verse au dossier :

- Une copie des lettres de change;
- > Une lettre de la banque BMOI portant retour des valeurs impayées ;
- > Des différents bons de livraison et factures ;
- Des exploits d'huissier portant protêt faute de paiement ;
- ➤ Une ordonnance sur requête portant saisie arrêt et saisie conservatoire;
 - Un exploit d'huissier portant signification de saisie arrêt ;
 - Des états des frais ;

Par lettre subséquente, la requérante tient à préciser les détails des factures qui auraient dû être payées par quatre traites lesquelles sont pourtant retournées pour cause de provision insuffisante ;

Par la suite, elle tient à indiquer qu'en dépit du fait qu'elle ait obtenu une ordonnance sur requête n°98 du 29 juin 2016 l'autorisant à procéder à la saisie arrêt et saisie conservatoire des meubles et effets mobiliers appartenant à la requise, l'huissier instrumentaire a été interdit de pénétrer dans les lieux sous prétexte que le propriétaire de la société ZOUMAH n'était pas sur les lieux;

Ainsi, elle sollicite le paiement de sa créance précisée ci dessus mais dont le montant des majorations initiales de 72.000 Ariary ait été ajouté de 1.604.517 Ariary pour coût des exploits d'huissier portant protêt faute de paiement et de 150.000 Ariary pour cout d'exploit d'huissier pour la signification commandement, outre les dommages intérêts.

Par conclusion en réplique, la requise fait valoir par le truchement de son conseil qu':

Elle reconnait l'existence de la créance mais conteste néanmoins le montant réclamé;

Ainsi, pour asseoir la demande de la société COMACAT et dans l'intérêt des parties, elle sollicite une expertise à travers un jugement avant dire droit aux fins de confrontation des comptes des deux parties;

Par conclusion ultérieure, la requérant infère que la requise n'est pas seulement débitrice du montant réclamé initialement, mais également d'une autre facture n°1048099 d'un montant de 3.788.928 Ariary, et dont le chèque y afférent avait été également retourné pour cause de provision insuffisante et demeure impayé jusqu'à maintenant en dépit de la signification commandement de payer qui lui a été servi le 14 décembre 2016 ;

Ainsi, elle sollicite, à titre additionnel, le paiement de cette créance qui s'élève au total avec la créance initiale à 45.236.894 ,40 Ariary.

Par la suite, elle a insisté sur la mauvaise foi de la requise en refusant l'accès des huissiers sur sa propriété aux fins d'exécution d'une ordonnance de justice, même en présence du président du fokontany et des forces de l'ordre.

II. <u>DISCUSSION</u>:

En la forme :

L'assignation initiale et la demande additionnelle ont été introduites selon les dispositions respectives des articles 135 et suivants et de l'article 351 du code de procédure civile ;

Ainsi, il y a lieu de les déclarer recevables en la forme ;

Au fond :

Sur le fondement de la créance :

Les dispositions de la loi n° 66.003 du 02 juillet 1966 sur la Théorie Générale des Obligations consacre en son article 51 que: « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libérer et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation »

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier, en l'occurrence de l'écriture de la partie défenderesse, fait ressortir que la société Zoumah reconnait sa qualité de débitrice envers la compagnie malgache des caoutchouc ou COMACAT S.A;

En effet, cette créance trouve sa source dans les différents contrats de vente et d'achat que les deux parties ont consenti, lesquels sont relatés dans les différents bons de livraison et factures dûment versés au dossier:

Par ailleurs, ceci est corroboré par les quatre lettres de change ainsi que d'un chèque établis par la requise elle même, lesquels étaient normalement destinés à éteindre ses dettes, mais qui furent retournés pour provision insuffisante ;

De surcroît, en dépit des protêts faute de paiement signifiés à l'endroit de la requise, cette dernière n'a daigné de s'exécuter ;

Dès lors, la requérante a pu valablement prouver sa créance comme certaine, liquide et exigible ;

En revanche, la requise s'est cantonnée à solliciter une expertise, ordonnée par voie de jugement avant dire droit, sur les comptes des deux parties ;

Or, aucune preuve pouvant justifier l'acquittement de ses dettes ni moins un quelconque commencement de preuve pouvant être assimilé à un titre libératoire de sa part n'a pas été versé au dossier alors qu'il lui incombe en vertu du même article ci dessus spécifié de justifier le paiement de ses dettes une fois que le créancier le prouve ;

Ainsi, la demande d'expertise apparaît mal fondée à tel point qu'il convient d'y passer outre ;

De tout ce qui précède, il convient de déclarer la totalité de la créance réclamée fondée et de condamner ainsi la requise à son paiement.

Par ailleurs, tant à travers la sommation de payer en date du 07 Mars 2016 que dans ses conclusions durant les débats, la requise n'a pas contesté la dite créance ni dans son existence ni dans son quantum;

De tout ce qui précède, la créance s'avère certaine, liquide et exigible à tel point qu'il convient de condamner la débitrice requise à son paiement.

Sur la demande de dommages intérêts :

L'article 177 de la même loi ci-dessus spécifié ouvre, au profit du créancier, des droits à réparation à l'encontre du débiteur défaillant en cas d'inexécution, même partielle, de son obligation contractuelle ;

En l'espèce, le manquement du requis à ses obligations ainsi que sa résistance quant au paiement de ses dettes ont certainement engendré des préjudices au détriment de la requérante, consistant, entre autres, en la privation de la requérante de son crédit pouvant être utilisé à d'autres fins bénéfiques pour son entreprise ;

De ce fait, il convient de condamner également les requis au paiement des dommages intérêts au profit du créancier ;

Toutefois, le quantum demandé apparaît exagéré à tel point qu'il convient de le ramener à sa juste proportion et de le fixer à 5.000.000 Ariary.

Sur l'exécution provisoire :

L'article 190 du Code de Procédure Civile requiert l'urgence et le péril en la demeure pour justifier cette mesure ;

Or, ces conditions ne sont pas dûment remplies en l'espèce;

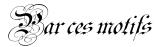
De ce fait, il y a lieu de rejeter cette demande.

Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé au procès.

En l'espèce, il s'agit de la partie défenderesse;

Par conséquent, il convient d'imputer à sa charge le paiement des frais d'huissier d'un montant de 1.826.517 Ariary, outre les dépens de la présente instance, et ce, en application de l'article sus visé.



Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale, et en premier ressort :

Déclare tant l'assignation initiale que la demande additionnelle recevables en la forme ; Déclare les demandes de la requérante fondées en leur principe;

Condamne ainsi la société Zoumah au paiement au profit de la compagnie malgache des Caoutchoucs ou COMACAT de la somme de 45.236.894,40 Ariary en principal, outre les intérêts de droit, et ce, à titre de factures impayées.

Condamne en outre la société Zoumah au paiement de la somme de 5.000.000 d'Ariary au profit de la compagnie malgache des Caoutchouc ou COMACAT, à titre de dommages-intérêts :

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépenses de l'instance à la charge de la partie défenderesse outre les frais de récouvrement par voie d'huissier d'un montant de 1.826.517 Ariary.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.